

## DPC-S6-Fich.

Arbitrage et modes amiables de règlement des conflits

# **LES MODES AMIABLES**

## **LA MEDIATION**

La médiation consiste à solliciter l'intervention d'un tiers neutre en vue de résoudre de façon amiable un différend entre des personnes. Le médiateur peut intervenir dans un contexte conventionnel ou judiciaire. Dans tous les cas, la médiation est une démarche volontaire et non contraignante. Elle peut être interrompue à tout moment par l'une ou l'autre partie, ou par le médiateur.

### **MEDIATION CONVENTIONNELLE**

Le médiateur peut être une **personne physique ou morale**. Lorsque le médiateur est une personne morale, il désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation (**Article 1532 CPC**). La personne physique qui assure l'exécution de la médiation doit satisfaire aux conditions énumérées à **l'article 131-5 CPC** 

Les parties peuvent désigner par accord de volonté un médiateur ad hoc. Elles peuvent aussi avoir recours à un centre de médiation. Les parties peuvent préférer choisir un médiateur inscrit sur une liste des médiateurs près de la cour d'appel (L. n° 95-125, 8 févr. 1995, art. 22-1 A).

Une fois acceptée, la médiation fait souvent l'objet d'une **convention qui précise le déroulement du processus.** De nombreux médiateurs réalisent un entretien préalable avec chaque partie. À la suite de cet entretien, une date de première **réunion plénière** est fixée, et un courrier ou courriel est adressé aux médiés. Il constitue le point de départ de la médiation ou, à défaut, c'est la date de la première réunion.

Lors de cette première réunion, le rôle du médiateur consiste à : accueillir les parties, se présenter et demander à chacun de se présenter ; rappeler les principes de la médiation et son rôle ; requérir un accord clairement formulé sur les règles du jeu ; rappeler éventuellement aux conseils que certains principes ne trouvent pas à s'appliquer en médiation ; expliquer le déroulement de la médiation ; laisser un temps de réflexion aux médiés.

De son côté, le médiateur doit accomplir sa mission dans le respect de ses obligations déontologiques : impartialité, compétence (Article 1533 CPC), diligence, confidentialité (Article 1531 CPC).

L'accord issu de la médiation peut prendre plusieurs formes :

- un acte sous seing privé,
- un acte d'avocat.
- une transaction,
- un acte authentique.

Exception faite de l'accord établi par acte authentique, les autres formes relèvent du droit des contrats et n'ont pas force exécutoire. Mais l'accord peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée (Article 1565 CPC).

#### **MEDIATION JUDICIARE**

Le législateur a créé une **liste de médiateurs judiciaires inscrits près de chaque cour d'appel.** Elle est dressée tous les trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel. Peut demander une inscription aussi bien une personne physique qu'une personne morale (association, centre de médiation).

Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs que si elle réunit, indépendamment de celles requises par des dispositions propres à certains domaines et de celles spécialement prévues à l'article 131-5 du code de procédure civile, les conditions suivantes :

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 2° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° Justifier d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation. Lors de leur première inscription sur la liste ou de leur réinscription après radiation, les médiateurs prêtent serment devant la cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits. Pour une personne morale, le serment est prêté par son président ou son représentant légal.

Le recour à la édiation judiciaire peut etre :

- <u>Proposée.</u> Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose (Article 131-1, al. 1er CPC). Cette proposition peut intervenir à tout moment au cours de l'instance.
- <u>Incitée</u>. En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement de la médiation (L. n° 95-125, 8 févr. 1995, art. 22-1).
- <u>Imposée</u>. Devant le tribunal judiciaire, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, et sauf dispenses légales, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative.
- **Spontanée**. Rien n'interdit aux parties de solliciter directement une médiation soit à l'initiative de l'une d'entre elles, soit conjointement.

À la différence de la médiation conventionnelle, la médiation judiciaire interrompt certains délais impartis aux parties pour conclure ou former appel incident (Articles 905-2, 908 à 910 CPC).

La durée de la mission de médiation est fixée par le juge, sans qu'elle puisse excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'État. Le juge peut toutefois renouveler la mission de médiation. Il peut également y mettre fin, avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou d'une partie (L. n° 95-125, 8 févr. 1995, art. 22-3).

Une fois sa mission achevée, le médiateur en informe le juge par écrit, précisant si les parties sont ou non parvenues à un accord. La loi ne s'intéresse pas directement aux formes de l'accord auquel sont parvenues les parties à la médiation, mais la rédaction d'un écrit est extrêmement courante. À tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat de l'accord qui peut lui donner force exécutoire (L. n° 95-125, 8 févr. 1995, art. 21-5). Comme pour l'homologation des accords issus de modes conventionnels de résolution amiable, l'office du juge se limite à la nature de la convention et à sa conformité aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

#### LA CONCILIATION

Processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends. Elle peut être menée avec l'aide d'un tiers – le conciliateur de justice – choisi par elles. La conciliation est dite extrajudiciaire. Elle peut aussi être menée par un juge. En effet, il entre dans l'office de tout juge judiciaire une mission de conciliation. La conciliation directement menée par le juge peut être qualifiée de conciliation judiciaire au sens strict. Mais le juge peut aussi déléguer cette mission à un tiers qui ne peut être qu'un conciliateur de justice. On parle alors de conciliation judiciaire déléguée (ou de conciliation judiciaire au sens large).

## **CONCILIATION EXTRAJUDICIAIRE**

Les **fonctions de conciliateur sont ouvertes à tout citoyen**, dès lors qu'il réunit les conditions requises : le conciliateur doit être majeur et doit jouir de ses droits civiques et politiques. Il ne peut exercer d'activité judiciaire ni participer au fonctionnement du service de la justice. Cette incompatibilité présente un caractère absolu. Il ne peut exercer de mandat électif. Il doit avoir une expérience ou une formation dans le domaine juridique.

Les conciliateurs sont nommés par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de la quelle ils exercent. Ils doivent adresser leur candidature au magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice (Article R. 213-9-10 COJ).

L'article 1529 CPC permet la saisine d'un conciliateur pour les différends relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction, notamment en matière prud'homale. En sont exclues, toutes les questions portant sur des droits dont les titulaires n'ont pas la libre disposition et ne pouvant donner lieu à transaction.

Le conciliateur est saisi « sans forme » (Article 1536 CPC). La saisine doit se faire dans la circonscription de compétence du conciliateur où l'une des parties réside ou où le litige est situé.

En cas de conciliation, même partielle, il peut être établi un constat d'accord signé par les parties et le conciliateur de justice (Article 1540 CPC).

L'accord auquel sont parvenues les parties à une conciliation peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée. Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes (Article 1565 CPC). La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse (Article 1566 CPC).

#### **CONCILIATION JUDICIAIRE**

Il existe des conciliation imposée au juge directement :

- En matière prud'homale. Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti (Article L. 1411-1 C. Trav). Échappent toutefois à cette phase obligatoire certaines procédures : référé, procédures dirigées directement devant le bureau de jugement, les affaires examinées sur tierce opposition.
- **Devant le tribunal paritaire des baux ruraux**. Le préalable de conciliation est mené par la juridiction tout entière, en formation collégiale (**Article 887, al. 1er CPC**).

Et des conciliation déléguée à des conciliateurs de justice :

Règles communes. Lorsque le juge délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée. La durée initiale de la mission ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur (Article 129-2 CPC).

La teneur de l'accord, même partiel, est consignée dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice (Article 130 CPC). À tout moment, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée. L'homologation relève de la matière gracieuse (Article 131, al. 2 CPC).

### Règles propres devant chaque juridiction.

- <u>Devant le tribunal judiciaire</u>, dans le cadre d'une procédure orale ordinaire, la conciliation déléguée à un conciliateur de justice est régie par les articles 821 et suivants du code de procédure civile.
- <u>Devant le tribunal de commerce</u>, <u>l'article 860-2 du même code</u> dispose que si une conciliation entre les parties apparaît envisageable, la formation de jugement peut désigner un conciliateur de justice à cette fin.
- <u>Devant le tribunal paritaire des baux ruraux</u>, il en va de même de <u>l'article 887</u>, <u>alinéa 2</u>.

## LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

Procédure dans laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leurs litiges au cours de l'instance. Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative.

• <u>Article 1542 CPC</u>: La procédure participative prévue aux <u>articles 2062 à 2067 du code civil</u> est régie par les dispositions du présent titre.

Jusqu'à une époque récente, la procédure participative ne pouvait intervenir qu'avant la saisine d'un juge ou d'un arbitre. Depuis le **décret n° 2017-892 du 6 mai 2017**, elle peut aussi intervenir **au cours de l'instance aux fins de mise en état (Articles 1546-1 s. CPC)**, **devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie (Article 1543, al. 2 CPC)**. Les dispositions nouvelles issues du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 précisent les modalités de ce nouvel aspect de la procédure participative.

• Articles 1545 CPC et 2063 C. Civil : mentions obligatoires de la convention

Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative conclue avant la saisine d'un juge rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties (Article 2065 CPC). La prescription est suspendue de plein droit à compter de la conclusion de la convention et recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle a été fixé le terme de la convention (Article 2238 C. Civil).

Dans la procédure participative aux fins de mise en état, la conclusion de la convention n'entraîne pas nécessairement le retrait du rôle. Il faut distinguer selon que les parties demandent ou non au juge de fixer la date de l'audience à laquelle sera ordonnée la clôture et la plaidoirie.

Les parties peuvent recourir à un technicien et les articles 1547 à 1554 CPC régissent les relations entre eux.

Ce sont ces dernières qui le choisissent et qui déterminent sa mission, sa durée, en accord avec lui. Devant accomplir sa mission avec conscience, diligence et impartialité, il est tenu de respecter le principe de la contradiction (Article 1549, al. 2 CPC).

#### La procédure participative s'éteint par :

- 1° L'arrivée du terme de la convention de procédure participative ;
- 2° La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats
- 3° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci ;
- 4° L'inexécution par l'une des parties, de la convention ;
- 5° La saisine du juge, dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties (C. pr. civ., art. 1555).

Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

- Lorsque la convention de procédure participative a été conclue aux fins de mise en état, l'accord est adressé à la juridiction au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée.
- Lorsque la convention de procédure participative est conclue dans le cadre d'une procédure sans mise en état, l'accord est adressé à la juridiction au plus tard le jour de l'audience (C. pr. civ., art. 1556). Afin de donner force exécutoire à l'accord, les parties peuvent saisir le juge qui procédera à son homologation (Article 1565 CPC).

Dans l'hypothèse où les parties sont parvenues à un accord partiel et où ne subsiste qu'un différend résiduel, il n'y aura pas de mise en état. La phase conventionnelle de la procédure participative équivaut à cette mise en état, sauf circonstances particulières (Article 1561, al. 2 CPC). Cette procédure expresse sera initiée conformément à l'article 1560 du code de procédure civile.

#### Lorsque le différend persiste en totalité, le juge peut en connaître (Article 1562 CPC) :

- soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui ;
- soit selon les modalités prévues dans la procédure de jugement du différend résiduel;
- soit sur requête unilatérale

La suite de la procédure est régie par les articles 1563 et 1564 CPC.

#### ZOOM: L'ARTICLE 750-1 ET LE DECRET

Décision rendue par Conseil d'Etat 6e et 5e chambres réunies 22-09-2022 n° 436939 437002

Cette décision vient **annuler le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019** réformant la procédure civile, dès lors, **annulation, de l'article 750-1 du code de procédure civile (CPC)** dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, en tant qu'il **ne précise pas suffisamment les modalités** selon lesquelles l'indisponibilité de conciliateurs de justice permettant de déroger à l'obligation de tentative préalable de règlement amiable prévue à l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 doit être regardée comme établie.

La Haute Juridiction administrative en a donc déduit que dans la mesure où la tentative de préalable de résolution amiable du litige était une condition de recevabilité de l'action en justice, le fait que les critères permettant de déterminer si cette condition est remplie soient imprécis suffit à caractériser une atteinte au droit au recours effectif garanti par l'article 16 de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette décision semble être favorable au justiciable car supprime un préalable au recours judiciaire suffisamment ong et motivé par un souci de bonne administration de la justice.

9 bis rue saint Alexis 7 6 bis bya Pasteur 34000 Montpellie TEL : 06 50 36 78 60

## **L'ARBITRAGE**

## **RAPPEL DE LA NOTION**

L'arbitrage désigne la convention par laquelle des parties à un litige décident de s'en remettre, pour le traitement de leur différend, à un arbitre qu'elles désignent et dont elles fixent la mission. Elle peut prendre la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

## LA CONVENTION D'ARBITRAGE

- <u>Article 2059 C. Civil</u>: Toutes personnes peuvent compromettre sur <u>les droits dont elles ont la libre disposition</u>. (exclusions à l'article 2060 C. Civil.).
- <u>Article 1442 CPC</u>: La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.
  - La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats.
  - Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage. (Article 1445; A peine de nullité, il détermine l'objet du litige.)
- <u>Article 1443 CPC</u>: A peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale.
- <u>Article 2061 C. Civil</u>: La clause compromissoire doit <u>avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose</u>, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée. Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée.

## LE PRINCIPE COMPETENCE-COMPETENCE

Afin de s'assurer du respect par les parties de leur obligation conventionnelle, la législation française a attaché à la **convention d'arbitrage deux effets liés à la force obligatoire** de celle-ci :

- *un effet positif* qui donne compétence à l'arbitre pour statuer sur sa propre compétence sauf nullité ou inapplicabilité manifestes de la convention
- *un effet négatif* qui **interdit au juge étatique de se prononcer sur la compétence** de l'arbitre avant ce dernier, sauf dans certains cas résiduels.
- <u>Article 1448 CPC</u>: Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une
  juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le <u>tribunal arbitral n'est pas encore</u>
  saisi <u>et si</u> la <u>convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.</u>

Cette nullité ou inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage doit pouvoir être constatée lors d'un examen sommaire ou prima facie de la clause par le juge étatique, tout contrôle substantiel et approfondi étant interdit (Civ. 1re, 7 juin 2006, no 03-12.034)

L'instance arbitrale n'est en cours qu'à partir du moment où le tribunal arbitral est définitivement constitué et peut donc être saisi du litige, c'est-à-dire à partir de l'acceptation par tous les arbitres de leur mission (Article 1456 CPC).

Si l'on décide de saisir tout de même la juridiction étatique d'un litige relevant d'une convention d'arbitrage, l'article 1448 du CPC prévoit que le juge étatique devra se déclarer incompétent, sans que cette incompétence ne puisse être relevée d'office par lui.

Ainsi, la jurisprudence est venue affirmer que l'incompétence résultant de la présence d'une clause compromissoire est une exception de procédure, et qu'elle doit être soulevée in limine litis (Civ. 2eme, 22 nov. 2001, no 99-21.662).

• <u>Article 74 CPC</u>: Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

En principe, le juge étatique statue sur sa compétence, mais dans le cadre d'une exception de compétence fondée sur une convention d'arbitrage il est fait application de :

 <u>Article 81 al 1 CPC</u>: Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

## **1** Cependant :

 Article 1449 al 1 CPC: L'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

#### LE TRIBUNAL ARBITRAL

#### LA COMPOSITION

- <u>Article 1450 CPC</u>: La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une <u>personne physique</u> jouissant du plein exercice de ses droits.
- <u>Article 1444 CPC</u>: La convention d'arbitrage désigne, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation. A défaut, il est procédé conformément aux dispositions des articles 1451 à 1454.
- <u>Article 1445 CPC</u>: Le tribunal arbitral est composé d'un ou de plusieurs arbitres en <u>nombre</u> impair, sauf convention contraire.
- <u>Article 1446 CPC</u>: En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres:
  - 1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui;
  - 2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.
- <u>Article 1453 CPC</u>: Lorsque le litige oppose <u>plus de deux parties</u> et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, <u>le juge d'appui, désigne le ou les arbitres</u>.
- Article 1456 CPC: Le tribunal arbitral est constitué lorsque le ou les arbitres ont accepté la mission qui leur est confiée. A cette date, il est saisi du litige. Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

#### **LA MISSION**

• Article 1457 CPC: Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

#### LA SENTENCE ARBITRALE

- Article 1463 CPC: Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de sa saisine. Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou, à défaut, par le juge d'appui.
- Article 1464 CPC: A moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques. Toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 et aux articles 13 à 21,23 et 23-1. Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure.

L'arbitre peut avoir recours à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire et procéder à l'audition des parties. À l'issue de la phase d'échange de pièces et de mémoires, l'arbitre fixe une date de délibéré (Article 1467 CPC).

L'arbitre est tenu de **statuer en droit**, à moins que les parties ne lui demandent de statuer en amiable compositeur **(Article 1478 CPC)**. La sentence arbitrale doit être délivrée à la suite d'une **délibération secrète**, à la majorité des voix en cas de pluralité d'arbitres. Elle doit être signée par le ou les arbitres et contenir des mentions obligatoires ainsi qu'un exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens. Elle doit être **motivée (Articles 1479 s. CPC)**.

#### LES EFFETS DE LA SENTENCE ARBITRALE

- <u>Article 1484 CPC</u>: La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, <u>l'autorité de la chose jugée</u> relativement à la contestation qu'elle tranche. Elle peut être assortie de l'exécution provisoire. Elle est notifiée par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.
- Article 1485 CPC: La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Sa **force exécutoire est conditionnée à l'obtention d'une ordonnance d'exequatur** qui doit être délivrée par le tribunal judiciaire du ressort dans lequel la sentence a été rendue **(Article 1487, al. 1er CPC)**.

Le juge ne peut accorder l'exéquatur si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public (Article 1488 CPC).

L'ordonnance qui accorde l'exéquatur n'est susceptible d'aucun recours (Article 1499, al. 1er CPC).

- Article 1489 CPC: La sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties.
- <u>Article 1491 CPC</u>: La sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.
- Article 1499 CPC: L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.
- <u>Article 1500 CPC</u>: L'ordonnance qui <u>refuse l'exequatur peut être frappée d'appel dans le délai d'un mois</u> à compter de sa signification.